



## Evaluation des directeurs

La circulaire du 20 mars 2024 relative aux modalités d'évaluation des directeurs d'école est parue au BO du 11 avril (<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo15/MENH2407075C>)

Cette évaluation prend la forme d'un entretien professionnel qui sera réalisée au plus tard après trois ans d'exercice dans ses fonctions, puis au moins une fois tous les cinq ans. Pour les directeurs d'école en fonction qui justifient au 1er septembre 2023 d'au moins trois années de fonction continue, ils seront évalués au plus tard dans les cinq ans.

La circulaire rappelle que : « *L'entretien professionnel s'effectue **sans préjudice** des rendez-vous de carrière organisés au titre de leur appartenance au corps des professeurs des écoles. Si, sur une même année scolaire, un rendez-vous de carrière et un entretien professionnel sont programmés, **l'entretien professionnel est reporté à l'année suivante.** »*

Pour rappel, comme pour les rendez-vous de carrière :

- Le directeur est informé avant le début des vacances d'été de la programmation d'un entretien professionnel pour l'année scolaire à venir.
- La date de cet entretien lui est notifiée au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci. A noter cependant que cet entretien se déroule en dehors des heures de classe, en dehors du temps de décharge de direction ou des obligations de service.

Basé sur le référentiel métier des directeurs d'école, l'entretien professionnel porte sur :

« *1° la maîtrise des fonctions occupées et les compétences mises en œuvre aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;*

*2° les besoins de formation du directeur d'école compte tenu de son expérience professionnelle, la spécificité de l'école dont il assume la direction et des besoins qu'il exprime. »*

L'entretien fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Le compte-rendu de cet entretien est établi à l'aide d'un formulaire spécifique (voir ci-joint), évaluant notamment :

- Les compétences pédagogiques (animation, pilotage, coordination des projets et de l'équipe pédagogique, etc.)
- Les compétences relationnelles avec les familles, les représentants légaux des élèves.
- Les compétences relationnelles avec les représentants élus des parents d'élèves, les partenaires de l'école (élus, associations, etc.)
- Les compétences organisationnelles relatives au fonctionnement de l'école.

Il est signé par l'IEN de la circonscription. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du directeur d'école.

Le compte rendu est notifié au directeur d'école, qui peut, dans un délai de 30 jours calendaires, formuler des observations par écrit dans la partie du compte rendu réservée à cet effet.

Le directeur d'école adresse le compte rendu à l'IEN qui a conduit l'entretien au plus tard au terme de ce délai.

Le compte rendu de l'entretien professionnel est visé par le DASEN, qui peut formuler, s'il l'estime utile, ses propres observations.

Le compte rendu de l'entretien professionnel est ensuite notifié à l'agent, qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et en fait retour à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier.

### **Modalités de recours**

Le directeur d'école peut saisir le DASEN d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de 15 jours francs suivant la notification à l'agent du compte rendu de l'entretien.

Le DASEN qui a été saisi notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs suivant la réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

La CAPD peut demander, sur requête de l'intéressé, et après exercice d'un recours hiérarchique, la révision du compte rendu de l'entretien professionnel à l'autorité saisie de ce recours.

Elle doit être saisie dans un délai d'un mois suivant la réponse formulée dans le cadre du recours par l'autorité hiérarchique compétente. Puis, les services des DSDEN communiquent à l'agent le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

**Le SNUDI-FO revendique l'abandon de l'évaluation des directeurs ainsi que de la loi Rilhac et de tous ses textes d'application.**